

Décision n°2026-081

Fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026

Le président de l'École normale supérieure de Lyon (ENS de Lyon),

Vu le code de l'éducation et le code général de la fonction publique et notamment les articles R. 213-62 à R. 213-67 ;

Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon ;

Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination du président de l'Ecole normale supérieure de Lyon - M. Trizac (Emmanuel) ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la décision du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;

Vu la décision ministérielle du 13 juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 ;

Vu le règlement intérieur de l'ENS de Lyon ;

Vu l'avis favorable du comité sociale d'administration de l'établissement du 30/09/2026,



DÉCIDE

Article 1. Objet

La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication au sein de l'ENS de Lyon pendant la période électorale par les organisations syndicales et unions syndicales dont la candidature a été reconnue recevable dans le cadre des élections professionnelles organisées en 2026 afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

Article 2. Modification du dispositif en vigueur

Le dispositif ordinaire de communication qui s'applique aux organisations syndicales en cours de mandat est modifié pendant la période électorale, à compter du vendredi 23 octobre 2026 et jusqu'au dimanche 13 décembre 2026.

Pendant cette période et afin de respecter le principe d'égalité qui s'applique en période électorale, le contenu des communications envoyées depuis les adresses de courriel des organisations syndicales en cours de mandat (infos.syndicat.XXX@ens-lyon.fr) est limité : aucun courriel ne devra porter sur les élections professionnelles à venir. La communication portant sur d'autres sujets demeure libre.

La communication électorale ne pourra se faire que dans les conditions et selon les modalités définies aux articles 3 à 7.

Article 3. Technologies de l'information et de la communication mises à disposition

Seront mises à disposition des organisations syndicales mentionnées à l'article 1^{er} :

- Au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale ;
- Une page d'information syndicale sur le site intranet, les organisations syndicales disposant déjà d'une page intranet pourront l'utiliser pour les élections pendant la période prévue à l'article 5 ;
- Des listes de diffusion correspondant aux périmètres des différents scrutins.

Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site intranet, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

Article 4. Ouverture des technologies de l'information et de la communication à toutes les organisations syndicales candidates

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est ouvert aux organisations mentionnées à l'article 1^{er} après désignation d'un ou de plusieurs

référents. Un seul référent peut être désigné par une organisation syndicale pour l'ensemble des scrutins.

L'administration fournit aux référents désignés une assistance technique et une formation, incluant, le cas échéant, une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Article 5. Accès aux technologies de l'information et de la communication

Les accès aux technologies de l'information et de la communication électorales est autorisé une fois toutes les candidatures définitivement validées et publiées, soit à compter du mercredi 4 novembre 2026 et jusqu'à la veille des scrutins, soit le 2 décembre 2026.

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale mise à disposition conformément à l'article 3 peuvent être utilisées pendant cette période pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents de l'ENS de Lyon. La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître le nom ou le sigle de l'organisation syndicale ou de la candidature commune.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales.

Article 6. Modalités techniques et organisationnelles de communication

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilooctets. L'insertion de liens hypertextes dans le corps des messages est autorisé.

L'objet de chaque message électronique devra mentionner l'origine syndicale.

Le calendrier d'envoi des messages est organisé par scrutin et indiqué en annexe 1 de la présente décision. Ce calendrier prend en compte le calendrier ministériel qui s'impose et a pour objectif de limiter au maximum la surcharge des adresses de messagerie professionnelles.

Chaque liste de diffusion comprendra la possibilité pour les agents de se désabonner.

Article 7. Nombre de message autorisé par scrutin

Pendant la période mentionnée à l'article 5, le nombre de message autorisé par scrutin et pour chacune des listes est fixé comme suit :

- 3 messages pour le comité social d'établissement (CSAE) ;
- 3 messages pour chacun des scrutins (9) de la commission paritaire d'établissement (CPE) ;

- 3 messages pour chacun des scrutins (3) des commissions consultatives paritaires (CCP).

Article 8. Inobservation des conditions et modalités d'utilisation

En cas d'inobservation des termes de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'école, celle-ci se réserve le droit de suspendre à titre conservatoire les accès aux services offerts après en avoir informé l'organisation syndicale.

Article 9. Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'ENS de Lyon dans la rubrique Décisions du Président.

Elle sera également mise à disposition sur la page intranet dédiée aux élections professionnelles 2026.

La directrice générale des services est chargée de son exécution.

Fait à Lyon, le 05 octobre 2026 ,

Le Président de l'ENS de Lyon,

Emmanuel Trizac



Emmanuel TRIZAC
Président
Ecole Normale Supérieure de Lyon

Original : Recueil des actes administratifs de l'ENS de Lyon

Publication : Diffusion sur le site internet, rubrique « l'École > Nous connaître > Organisation > Décisions du Président »

ANNEXE 1 – Calendrier de diffusion (3 messages)

Messages	Plage d'ouverture d'envoi	Scrutins concernés
1 ^{er} message	Vendredi 6 novembre	CSAE
	Mardi 10 novembre	CPE + CCP ¹
2 nd message	Mardi 17 novembre	CSAE
	Mercredi 18 novembre	CPE + CCP
3 ^{er} message	Mardi 24 novembre	CPE + CCP
	Mercredi 25 novembre	CSAE
	Mercredi 25 novembre	CPE + CCP

¹ Pour la CPE et la CCP il faut prendre en compte le nombre de scrutins (9 pour la CPE/3 pour la CCP), c'est un envoi par scrutin.